**POUVOIR DÉLIVRÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE**

**POUR LA DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ AUPRÈS DU CADASTRE**

Je / Nous, soussigné(e-s), **liste\_pptr**

Propriétaire(s) du terrain situé sur la **Commune DOSS\_deCOMM**

cadastré section **DOSS\_SECT** n°**….**

Demandons à **M. Romain AUGER, Géomètre-Expert au sein de la SELARL BRANLY-LACAZE**

l’exécution des documents d'arpentage de réunion et division des parcelles désignées ci-dessus **d'après le plan de division du Doss\_Date joint**.

et lui donnons pouvoir pour accomplir toutes démarches administratives relatives à cette formalité.

reconnaissons avoir vu et pris connaissance des informations des propriétaires contenues au dos de la chemise n° 6463N (ci-dessous).

Fait **DOSS\_ACOMM**,

Bon pour pouvoir,

*L'approbation de ce document est attestée par la signature électronique des parties*

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu’il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d’arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au service du Cadastre préalablement à la rédaction de l’acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

*L’établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l’Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L’arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l’information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l’exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s’applique également à la note d’honoraires. L’arrêté précise aussi l’obligation d’affichage du prix des prestations.*

**RÉUNIONS DE PARCELLES**. Elles interviennent à la demande ou avec l’accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES**. Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D’UN PROCÈS-VERBAL D’ARPENTAGE OU DE BORNAGE**. Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).